

CODE DE DÉONTOLOGIE

Préambule au Code de Déontologie

La déontologie est un ensemble de notions morales et légales que s'impose tout professionnel dans l'exercice de son métier.

Tout praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® adhère à ce Code de Déontologie et s'engage à en respecter ses principes.

Dans le cas d'une pratique complémentaire de l'Hypnose Intégrative® et/ou de la Recognition Intégrative®, ce code de déontologie viendra compléter celui qui régit déjà la ou les pratiques professionnelles initialement exercées.

Respect du champ d'intervention

Article 1 - Orientation

Les approches du praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® se construisent uniquement dans le champ de la communication et des langages du mieux-être et de l'épanouissement. Ces approches hypnogènes ne se substituent à aucun avis ni traitement médical.

Article 2 - Devoir d'information

Le praticien en Hypnose Intégrative® se doit d'informer clairement et sans aucune ambiguïté possible, que ses champs et domaines de compétence se situent hors de ceux de la psychologie et de la médecine. Ces derniers étant ceux des médecins, psychiatres, psychothérapeutes et psychologues ; hormis les praticiens diplômés dans ces domaines et détenteurs d'un numéro ADELI, tout praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® s'interdira toute lecture clinique, psychopathologie et/ou DSM.

Article 3 - Vigilance

Dans le cas où les investigations médicales n'auraient pas été menées en amont et/ou que les demandes des sujets s'inscriraient dans les limites des approches de l'Hypnose Intégrative® et/ou celles de la Recognition Intégrative®, toute demande en lien avec des symptômes et/ou douleurs, et/ou pathologies physiques, comme toute demande en lien avec des pathologies mentales, seront systématiquement ré-orientées vers une liste de médecins et soignants compétents (psychiatres, psychologues, médecins généraliste). Au moindre doute, le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® s'abstiendra de toute intervention autre que la réorientation bienveillante vers des médecins et soignants compétents (psychiatres, psychologues, médecins généraliste).

Article 4 - Réserve

Aucun diagnostic ni étude de la personnalité, de quelque nature qu'ils soient, ne seront établis, formulés, discutés ou interprétés.

Aucun avis ni opinion sur un traitement médical ne sera formulé, discuté ou interprété.

Article 5 - Protection des sujets

Tout sujet sous traitement sera engagé de manière incisive et bienveillante à continuer son traitement et à consulter son médecin traitant avant d'envisager une diminution ou un sevrage de ses prescriptions.

Toutefois, quand le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® est médecin, il envisagera tout changement de traitement médical en partenariat avec le médecin traitant en charge du patient.

Article 6 - Neutralité bienveillante

Au cas où le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® ressentirait que le sujet en éprouve le besoin d'une façon ou d'une autre, il tiendra à sa disposition une liste de médecins, psychiatres et psychologues que le sujet devra choisir librement, sans aucune intervention de la part du praticien.

Article 7 - Rigueur

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® est un « aidant professionnel » qui n'utilise que les langages et l'ensemble des outils de communication hypnogène qui lui ont été enseignés. Il ne se considère ni comme un soignant, ni comme un psychologue ou psychothérapeute, sauf s'il est diplômé dans ces domaines.

Article 8 - Complément d'information

Tout sujet en demande de consultation est informé clairement de l'orientation, des moyens et objectifs visés par la pratique de l'Hypnose Intégrative® et/ou celle de la Recognition Intégrative®. Les voies du langage utilisées tout comme leurs principes pourront faire l'objet d'une explicitation raisonnée et intelligible, sur leurs fondements théoriques, si le sujet en fait la demande.

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® est à même d'expliquer clairement les étendues et limites de ses interventions.

I.1.B - Respect du sujet

Article 9 - Fondamental

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® respecte de manière absolue l'intégrité et la subjectivité du sujet, ses valeurs, ses croyances et sa culture. Le seul et unique intérêt est et demeure celui du sujet.

Article 10 - Droit

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® respecte la législation en vigueur dans son pays d'exercice.

Article 11 - Autonomie

Toute pratique de l'Hypnose Intégrative® et/ou de la Recognition Intégrative® vise l'épanouissement et l'autonomie des sujets qui consultent. Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® oeuvre en ce sens seulement.

Article 12 - Discernement

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® a pleinement conscience des phénomènes d'influence inhérents à toute relation basée sur la confiance. En ce sens, il fait montre de prudence, mesure, discernement, impartialité et neutralité bienveillante.

Article 13. Intégrité et probité

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® n'entreprendra ni n'envisagera aucune relation ambiguë avec les sujets qui le consultent. Son discours, ses propos et son attitude ne laisseront place à aucune équivoque.

En cas de doute quant au comportement, langage ou attitude d'un sujet, le praticien clarifiera immédiatement la situation de manière franche, concise et bienveillante. Dans le cas où le sujet persévérerait dans ce comportement, il serait aimablement réorienté vers un confrère.

I.1.C - Définition de la pratique

Article 14 - Cadre légal

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® exerce son activité dans les cadres légaux de la profession libérale, de l'entreprise individuelle, de la société anonyme ou à responsabilité limitée, du statut de salarié ou sous la forme associative.

Article 15 - Rôle du praticien

Le rôle du praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® est d'accompagner tout sujet en demande vers son mieux-être et son épanouissement ; en ce sens, il est un « aidant professionnel ».

Article 16 - Interventions

Les interventions du praticien en Hypnose Intégrative® et/ou celles du praticien en Recognition Intégrative® sont individuelles ou participatives. Ses approches et outils sont uniquement basés sur la communication et les langages hypnogènes du mieux-être et de l'épanouissement.

II.1.D - Professionnalisme

Article 17 - Cohérence

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® est engagé dans une voie continue d'évolution professionnelle et personnelle ; à ce titre, il applique dans ses vies professionnelle et personnelle, les approches qu'il pratique.

Article 18 - Soutien et respect

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® soutient son approche et ses outils tout en respectant les approches et outils de tous les acteurs de la relation d'aide.

Article 19 - Secret et confidentialité

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® se soumet au respect du secret professionnel quant à toutes données et informations échangées dans le cadre de ses séances. Il met tout en oeuvre pour préserver l'identité des sujets qui le consultent. Il respecte le Règlement Général sur la Protection des Données (RPGD).

Article 20 - Devoir de clarté et transparence

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® veille à informer de façon claire, tangible et intelligible tout sujet qui le consulte ou qui participe à l'une de ses conférences, quant à ses pratiques, ses compétences et les limites de ses interventions.

Article 21 - Tuteurs légaux

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® ne reçoit les enfants ou les mineurs qu'avec l'autorisation des parents ou des tuteurs légaux. Ces derniers devront être présents les jours de consultation.

Au même titre que les adultes, les enfants ou mineurs, seront informés des moyens et objectifs visés par les sessions.

Article 22 - Ethique

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® refuse catégoriquement toute consultation qui pourrait altérer sa neutralité bienveillante. Dans ce cas, il réoriente aimablement le sujet vers l'un de ses pairs.

Article 23 - Contexte d'accueil

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® dispose d'un lieu de consultation qui respecte les normes sanitaires et sociales en vigueur.

Article 24 - Honoraires

Chaque praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® exerçant à titre professionnel, fixe librement le montant de ses honoraires et en informe le public dès le premier contact.

Article 25. Continuité de l'accompagnement

En cas d'impossibilité momentanée ou définitive de recevoir des sujets engagés dans une dynamique de mieux-être ou d'épanouissement avec lui, le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® prendra les mesures nécessaires à leur bon suivi par l'un de ses pairs.

II.1.E - Suivi professionnel

Article 26 - Intervision / Supervision / Formation continue

L'exercice professionnel du praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® se fait sous l'appréciation de ses pairs en intervision et/ou en supervision, selon ses propres choix. Il s'engage à développer ses connaissances dans les domaines des relations d'aide tout au long de son parcours professionnel.

Article 27 - Loyauté

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® est solidaire de ses pairs. Il adopte un accueil favorable aux demandes de conseils et d'aide professionnelle de tout praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® reconnu comme tel.

Articles 28 - Valeurs

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® s'engage à défendre et à porter auprès du grand public et des médias, les valeurs de respect, de probité, de bienveillance et d'humanisme, inhérentes à l'exercice de l'Hypnose Intégrative® ; valeurs sans lesquelles la pratique de l'Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® est rendue impossible.

Articles 29 - Image

Le praticien en Hypnose Intégrative® et/ou en Recognition Intégrative® fait montre de retenue, de dignité et de discernement, dans sa présentation et sa communication auprès du grand public, des médias et de l'ensemble des professionnels de la relation d'aide.

Article 30 - Transparence

Le code de déontologie des praticiens de l'Hypnose Intégrative® et de la Recognition Intégrative® devra être rendu disponible dans les lieux d'exercice de ces pratiques. Il sera également envoyé gracieusement à toute personne sur simple demande.